

Recueil Dalloz 1991 p.324

Reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui fondé sur l'alinéa 1er de l'art. 1384 c. civ.

Christian Larroumet

NOTE

[1] 1. - Alors que la Cour de cassation avait toujours décidé le contraire jusqu'à l'arrêt rapporté (cf. Civ. 2e, 15 févr. 1956, *D.* 1956.410, note Blanc ; *S.* 1956.8 ; *JCP* 1956.II.9564, note Rodière ; 24 nov. 1976, *D.* 1977.595, et la note), celui-ci, opérant un revirement remarquable, affirme implicitement qu'il existe un principe général de responsabilité du fait d'autrui, lequel repose, comme le principe général de responsabilité du fait des choses, sur l'art. 1384, al. 1er, c. civ.

Ce revirement peut être expliqué par les espérances déçues du côté du législateur. Si celui-ci s'abstient, il appartient au juge de faire évoluer le droit lorsque cela lui apparaît nécessaire.

2. - Il n'était pas contestable que les cas de responsabilité du fait d'autrui étaient trop limités en droit français, contrairement à d'autres systèmes juridiques très proches du nôtre par l'organisation sociale et la culture juridique. La lacune de la loi était particulièrement gênante en ce qui concerne les dommages causés par les handicapés ou les mineurs délinquants confiés à des établissements éducatifs privés pratiquant le régime de la liberté surveillée. Certes, en ce qui concerne les mineurs délinquants, la responsabilité de l'établissement pouvait être recherchée en application de l'art. 1384, al. 6 et 8, c. civ. (cf. *Rép. civ. Dalloz*, v° *Responsabilité du fait d'autrui*, n° 55 s.). Cependant, on sait que ce texte n'édicte qu'une responsabilité fondée sur la faute prouvée des éducateurs, ce qui est tout le contraire d'une responsabilité du fait d'autrui. Il ne répondait donc pas à l'attente des victimes qui avaient d'autant plus de mal à prouver la faute que le régime adopté pour la rééducation supposait que soit laissée au délinquant une liberté de mouvement. Quant aux dommages causés par des majeurs handicapés en régime de liberté surveillée, ils ne pouvaient davantage relever d'un régime favorable aux victimes qui n'avaient d'autre ressource que d'invoquer les art. 1382 et 1383 c. civ. et, par conséquent, ici encore, se heurter à l'impossibilité, sauf cas exceptionnels, de prouver une faute de l'établissement d'éducation ou de placement pour handicapés.

Le droit public n'avait pas du tout la même approche du problème. En effet, depuis l'arrêt *Thouzellier* du 3 févr. 1956 (*D.* 1956.596, note Auby ; *S.* 1956.153 ; *JCP* 1956.II.9608, note Lévy), le Conseil d'Etat admet une responsabilité objective fondée sur la notion de risque spécial pour les tiers. Cependant, le juge administratif est d'autant moins lié par les dispositions du code civil que la puissance publique est une pure création jurisprudentielle, qui n'a même pas besoin du paravent de l'interprétation de la loi, comme celle du juge judiciaire.

3. - En dépit des approches différentes par le droit public et par le droit privé de la responsabilité du fait d'autrui, l'opposition radicale entre les établissements privés et les établissements publics, quant au régime de leur responsabilité pour les dommages causés par les handicapés en liberté surveillée, était difficilement tolérable. Le législateur n'étant pas intervenu, c'est l'opposition des deux régimes de responsabilité qui constitue la raison essentielle du revirement de la jurisprudence judiciaire par l'arrêt rapporté. En d'autres termes, le juge administratif avait ouvert au juge judiciaire une voie que celui-ci a finalement décidé d'emprunter. Il faut se féliciter d'une harmonisation des jurisprudences des deux ordres de juridictions.

Toutefois, si, en droit privé comme en droit public, la responsabilité d'un établissement pratiquant le régime de la liberté surveillée pour les dommages causés par les handicapés qui lui sont confiés est une responsabilité sans faute fondée sur l'idée de risque, il n'en demeure pas moins que le régime juridique de cette responsabilité pourra ne pas être totalement le même en droit privé et en droit public, car la responsabilité de plein droit fondée sur le risque n'y est pas toujours construite techniquement de la même façon. En particulier, en droit public, c'est l'idée de risque spécial pour les tiers qui fonde la responsabilité. En droit privé, c'est l'idée de pouvoir de l'établissement qui justifie son obligation de réparation en dehors de toute faute, la charge du risque étant plutôt la contrepartie du pouvoir. Cela ressort clairement de la décision de l'Assemblée plénière, pour laquelle, si l'établissement est de plein droit responsable, c'est parce qu'il avait « accepté la charge d'organiser et de contrôler le mode de vie de ce handicapé ».

4. - De l'approche différente de la responsabilité de plein droit des établissements pour handicapés en droit public et en droit privé, il résulte, en particulier, que le domaine de la responsabilité ne saurait être le même. Parce qu'elle est fondée sur le risque spécial pour les tiers, la responsabilité de la puissance publique est limitée aux cas où un tel risque peut être caractérisé. Parce qu'elle est fondée sur le pouvoir exercé par une personne sur une autre personne, la responsabilité civile doit normalement avoir un domaine plus étendu que la seule obligation de réparation des établissements hébergeant des handicapés en régime de liberté surveillée.

En d'autres termes, et c'est la raison pour laquelle l'arrêt du 29 mars 1991 constitue un revirement de jurisprudence dont la portée est vaste, la responsabilité de plein droit étant la contrepartie du pouvoir exercé par une personne sur une autre, elle doit être admise chaque fois qu'un tel pouvoir existe. C'est pour cela qu'il existe dorénavant, en droit français, un principe général de responsabilité sans faute du fait d'autrui.

5. - Un tel revirement est lourd de conséquences dont on peut supposer qu'elles n'ont pas toutes été aperçues par la Cour de cassation. En effet, l'art. 1384 c. civ. organise différents régimes de responsabilité dits du fait d'autrui qui, non seulement n'en sont pas toujours, mais encore vont de la faute prouvée (instituteurs) jusqu'à la responsabilité de plein droit (commettants), en passant par la faute présumée (parents et artisans). Si le nouveau principe général est en harmonie avec le régime de la responsabilité des commettants pour les dommages causés par leurs préposés, il est en totale opposition avec la responsabilité du fait d'autrui fondée sur la faute.

Comment continuer à exiger la preuve d'une faute d'un instituteur dans la surveillance de ses élèves ou présumer la faute des parents dans la surveillance ou l'éducation de leurs enfants, alors qu'on admet, d'une façon générale, que celui qui exerce un pouvoir sur autrui est de plein droit responsable des dommages causés par autrui ? La différence n'est pas justifiable. En effet, l'obligation de surveillance de l'instituteur manifeste l'existence d'un pouvoir sur les

élèves. De la même façon, le devoir d'éducation des parents n'est que la conséquence de l'autorité parentale et de l'exercice du droit de garde. Il n'est pas niable que c'est la tradition et elle seule qui explique le maintien d'une responsabilité fondée sur la faute des instituteurs, des parents et des artisans. Or, la tradition supposait aussi, quoi qu'on ait pu dire, qu'il ne pouvait pas y avoir de principe général de responsabilité du fait d'autrui (V. la note sous Civ. 2e, 24 nov. 1976, D. 1977.595). A partir du moment où un principe inverse est établi, il n'y a plus aucune raison de décider que le pouvoir des parents, des artisans et des instituteurs ne les oblige à réparation que s'il a été mal exercé, alors que le principe général est que le pouvoir oblige à réparation sans qu'il y ait à porter de jugement sur la façon dont il a été exercé. Le maintien de la solution actuelle fondée sur la faute pour ceux qui sont visés dans l'art. 1384 c. civ. conduit à l'incohérence.

Prétendrait-on que le nouveau principe général de responsabilité du fait d'autrui ne concernerait que le pouvoir qu'une personne exerce sur une autre qui serait dangereuse ? Deux raisons pourraient militer en faveur d'une telle interprétation. D'abord, l'Assemblée plénière a statué dans une espèce relative à un handicapé mental, c'est-à-dire une personne *a priori* dangereuse. Ensuite, le Conseil d'Etat, dont la solution aurait inspiré la Cour de cassation, exige un risque spécial pour les tiers, ce qui suppose l'exercice d'une activité présentant des dangers pour autrui, telle que l'hébergement de handicapés ou de mineurs délinquants. On retrouve, en réalité, pour le fait d'autrui, ce qui avait été autrefois invoqué pour le fait des choses : limiter la responsabilité générale de plein droit de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. aux personnes dangereuses et aux choses dangereuses.

Cependant, en ce qui concerne les choses, on sait que la Cour de cassation a fini par refuser une telle limitation. Elle a eu raison, car il est difficile sinon impossible de considérer qu'une chose est *a priori* dangereuse. Toute chose est dangereuse dès lors qu'elle peut être à l'origine d'un dommage, que ce soit par son fait autonome ou en raison du fait de l'homme qui l'utilise. Il en va de même pour les personnes et pour les mêmes raisons. Au surplus, comment pourrait-on prétendre qu'un handicapé mental est plus dangereux qu'un enfant ou un écolier ? Pourquoi, dès lors, exiger encore la faute des parents et de l'éducateur alors qu'elle n'est point nécessaire en ce qui concerne l'établissement hébergeant des handicapés ?

6. - Indépendamment de l'incohérence à laquelle conduit l'énoncé d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, il est évident qu'il ne pouvait être question de porter atteinte à un autre principe selon lequel la responsabilité civile est essentiellement individuelle. Parce qu'on est responsable seulement de ses actes, avec ou sans faute, selon les cas, on ne saurait affirmer que n'importe qui pourrait être responsable de n'importe qui. Par conséquent, une fois affirmée la règle selon laquelle la responsabilité est la contrepartie du pouvoir, il convenait d'en enfermer l'application dans un certain nombre de conditions.

Il résulte de l'arrêt de l'Assemblée plénière qu'il y a deux conditions. La première tient à ce que le responsable du fait d'autrui doit avoir accepté une obligation. La seconde consiste en l'obligation d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de celui dont il devra répondre. Cette seconde condition en comporte, en réalité, autant qu'il y a d'éléments différents dans son énoncé.

Cependant, les conditions mises à l'application du principe général de responsabilité du fait d'autrui ne vont pas manquer de poser de sérieux problèmes quant aux limites exactes de ce principe.

7. - D'abord, le pouvoir sur autrui doit résulter, d'après l'arrêt, d'une obligation acceptée par celui qui l'exerce. Est-il légitime d'exiger une telle acceptation ? On peut en douter d'autant plus que, comme on l'a vu, on ne comprend pas la différence de régime avec les parents, auxquels une obligation est imposée par la loi, et les instituteurs dont l'obligation résulte de leurs fonctions. Faut-il alors considérer que l'acceptation ne saurait viser le seul accord en vertu d'un contrat pour concerner aussi bien les obligations légales, auxquelles on est nécessairement soumis du seul fait qu'on accepte une situation (par exemple, d'avoir des enfants) ou les obligations résultant d'une fonction, laquelle a été acceptée par celui qui l'exerce ? Qu'en est-il, en particulier, de la personne à laquelle un enfant est confié pendant la journée par les parents ? Faudra-t-il admettre qu'elle relèvera de l'application du principe général, tandis que les parents devraient avoir commis une faute s'ils exerçaient eux-mêmes leur pouvoir sur l'enfant ? Qu'en est-il d'un membre de la famille qui se charge de l'éducation d'un enfant ?

Au surplus, le pouvoir pourrait-il n'être que de fait ou faudrait-il exiger qu'il résulte d'une obligation juridique, c'est-à-dire légale, contractuelle ou statutaire ? De toute façon, une personne pourrait parfaitement se charger d'autrui sans en avoir l'obligation. Faudra-t-il alors admettre qu'elle a créé une obligation par un acte unilatéral de sa volonté ?

Ensuite, le pouvoir doit être celui d'organiser et de contrôler le mode de vie. Les situations litigieuses risquent d'être nombreuses. Si le membre de la famille auquel un enfant est confié exerce effectivement un tel pouvoir, en va-t-il de même de celui auquel les parents confient un jeune enfant pendant la journée ? Son pouvoir d'organiser et de contrôler le mode de vie de l'enfant est réel. Cependant, cette personne n'est qu'un préposé des parents, tenu d'appliquer leurs directives. Son absence d'autonomie empêcherait-elle de considérer qu'elle n'a pas véritablement ce pouvoir ?

L'exigence du pouvoir d'organiser et de contrôler le mode de vie d'autrui devrait exclure le simple pouvoir de surveillance. Pourtant, un tel pouvoir peut autant être la source d'une responsabilité de plein droit que le pouvoir d'organisation et de contrôle.

Enfin, la nécessité d'un pouvoir à titre permanent ne serait pas non plus sans poser des problèmes. A partir de quand y a-t-il permanence ? La frontière entre le permanent et l'occasionnel est, à la rigueur, assez facile à tracer. Mais, il n'en va pas de même entre le permanent et le temporaire. On peut douter de ce que l'enfant confié pendant la journée à une personne ne le soit qu'à titre temporaire.

8. - En fin de compte, il n'est pas sûr que le fait, par l'Assemblée plénière, d'avoir, dans une formule condensée, énoncé les conditions mises à l'application d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui puissent correspondre à tous les cas de figure qui seront nécessairement envisagés d'espèce en espèce. Il est vrai que l'élaboration du droit jurisprudentiel est lente et que la précision de la règle ne peut être dégagée qu'à travers les espèces successives. La preuve en est bien que l'énoncé d'un principe général de la responsabilité du fait des choses par l'arrêt *Jand'heur* de 1930 n'a pas tout réglé. Il a fallu, jusqu'à nos jours, de nombreuses espèces pour permettre à la Cour de cassation d'affiner le régime et la portée du principe affirmé et cela ne s'est pas fait sans hésitation, coups d'arrêts et revirements. Il en ira nécessairement de même du principe général de la responsabilité du fait d'autrui.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Autorité et contrôle * Handicapé mental * Centre d'aide par le travail * Mode de vie

Copyright 2017 - Dalloz – Tous droits réservés